



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Energies nouvelles

Question écrite n° 8575

Texte de la question

M Didier Julia demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès de ses partenaires européens afin que les agriculteurs, qui livrent leurs céréales à une usine de production d'éthanol, puissent bénéficier du reversement des primes à l'exportation. En effet, tant que le Gouvernement français n'aura pas considéré cette mesure comme une priorité, il n'y a aucun intérêt pour les agriculteurs français à vendre leurs céréales à une usine de transformation en éthanol en raison du prix actuel du baril de pétrole et de la non-rentabilité économique de cette opération. Si la restitution de prime à l'exportation ne se fait pas, le prix du quintal de blé, vendu par exemple à l'usine d'éthanol de Provins, se fait au prix de 85 francs, soit largement au-dessous du prix européen. La France possède cependant une technologie et un savoir-faire qui la situent en pointe de tous les pays occidentaux pour la réalisation d'une unité de production d'éthanol. Il serait dommage de perdre le bénéfice de ces techniques, c'est pourquoi le déblocage de la négociation européenne sur ce sujet paraît s'imposer d'urgence.

Texte de la réponse

Reponse. - Le marché des carburants occupe une place privilégiée dans les perspectives ouvertes aux usages non alimentaires de la production agricole. L'intérêt que présente l'éthanol-carburant est fondé sur deux directives communautaires adoptées en décembre 1984 et novembre 1985 : la première contraint à commercialiser dans chaque Etat-membre au moins une essence sans plomb à compter du 1er octobre 1989 ; la seconde autorise l'adjonction des composés oxygénés dans l'essence, jusqu'à 5 p 100 dans le cas de l'éthanol. Dans ce contexte, l'effort du Gouvernement pour favoriser la production d'éthanol demeure constant. C'est ainsi qu'une fiscalité particulière a été mise en place depuis le 1er juillet 1988, la taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers (TIPP) applicable à l'éthanol ayant été ramenée à cette date au niveau de celle applicable au gazole. Lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie donc désormais d'un avantage fiscal de 1,47 F/litre. Cette disposition a permis de lancer dès l'été dernier des tests de distribution dans un certain nombre de stations-services. Ces tests apparaissent déjà comme un succès sur le plan technique, et le ministère de l'agriculture et de la forêt entend qu'une nouvelle étape soit franchie sur le plan économique pour permettre un réel développement de l'éthanol carburant. A cet effet, il considère que, sur le plan réglementaire national, l'obligation de marquage à la pompe de la mention « carburant contenant de l'éthanol », introduite par l'arrêté du 16 septembre 1987, doit être réexaminée pour permettre l'introduction effective et banalisée de l'éthanol dans les bases de carburants. D'autre part, à la suite de la relance du dossier faite par le ministre de l'agriculture et de la forêt au conseil des ministres des Communautés européennes en juin 1988, l'administration française a entrepris en association avec les professionnels une réflexion pour aider la commission à formuler des propositions concrètes de nature à améliorer la compétitivité de l'éthanol. Ce travail se poursuit actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8575

Rubrique : Energie

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 304